NATIONS
UNIES

A S

Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/38/189
S/15757
17 mai 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/
FRANCAIS

UN LIBRARY
MAY 2 5 1983
UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-huitième session
Point 36 de la liste préliminaire*
QUESTION DE NAMIBIE

CONSEIL DE SECURITE
Trente-huitième année

Lettre datée du 9 mai 1983, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

La Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, qui s'est tenue à la Maison de l'Unesco, à Paris, du 25 au 29 avril 1983 a adopté deux documents de fond. Il s'agit de la "Déclaration de Paris relative à la Namibie" (annexe I), adoptée par acclamation par la Conférence en séance plénière, et du "Rapport et Programme d'action pour la Namibie" (annexe II), adopté par le Comité plénier de la Conférence.

Etant donné que la question de Namibie sera examinée prochainement par le Conseil de sécurité, pour l'être ensuite par l'Assemblée générale, je vous serais obligé, au nom du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de bien vouloir faire distribuer les documents susmentionnés comme documents officiels de l'Assemblée générale, au titre du point 36 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Président du Conseil des Nations Unies
pour la Namibie,

(Signé) Paul J. F. LUSAKA

* A/38/50.

ANNEXE I

Déclaration de Paris relative à la Namibie

1. La Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, organisée conformément à la résolution 37/233 C de l'Assemblée générale datée du 20 décembre 1982, par l'Organisation des Nations Unies en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, s'est tenue à la Maison de l'Unesco, à Paris, du 25 au 29 avril 1983.

2. Ont participé à la Conférence les représentants de 138 gouvernements, dont un grand nombre avaient rang de ministres, les représentants de la South West Africa People's Organization et de l'Organisation de libération de la Palestine, les représentants de l'African National Congress of South Africa et du Pan Africanist Congress of Azania, le Président de l'Assemblée générale, le Représentant spécial du Mouvement des pays non alignés, le Représentant du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Représentant du Président du Comité spécial contre l'apartheid, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et le Président du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, les représentants de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Union internationale des télécommunications, les représentants du Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, du Programme des Nations Unies pour le développement et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les représentants du secrétariat du Commonwealth, de la Communauté économique européenne, de la Ligue des Etats arabes de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation de la Conférence islamique, ainsi que 59 organisations non gouvernementales et d'éminentes personnalités. La Conférence a été ouverte par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La Conférence a examiné de manière approfondie la situation en Namibie et aux frontières de la Namibie, compte tenu de la situation dans l'ensemble de l'Afrique australe, ainsi que les conséquences pour la paix et la sécurité internationales et a étudié dans le détail des mesures pratiques visant à accroître le soutien au peuple namibien dans sa lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, à aider les Etats de première ligne à résister aux actes de déstabilisation et d'agression de l'Afrique du Sud et à assurer une mise en application rapide du plan des Nations Unies pour la Namibie. Ce faisant, la Conférence a pris tout particulièrement en considération les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-septième session sur la question de la Namibie, la Déclaration politique de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à New Delhi (A/38/132-S/15675) en mars 1983, ainsi que les communiqués publiés à l'issue des réunions au sommet des Etats de première ligne qui ont eu lieu à Lusaka le 4 septembre 1982 et à Harare le 20 février 1983. La Conférence a ensuite adopté la déclaration ci-après, qu'elle recommande à tous les gouvernements, organisations et peuples d'examiner d'urgence et très attentivement en vue de l'adoption de mesures de nature à libérer rapidement la Namibie de l'occupation illégale imposée par l'Afrique du Sud.

4. La Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance réaffirme solennellement le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux a/, à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies b/, ainsi qu'à d'autres résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Elle note avec une grave préoccupation que, seize ans et demi après la levée du mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et douze ans après l'Avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice, le 21 juin 1971 c/, l'Afrique du Sud continue à occuper illégalement la Namibie, au mépris des voeux exprimés par la communauté internationale dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le refus persistant de l'Afrique du Sud de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte est un défi lancé au système juridique international. L'exercice répété du droit de veto par les puissances occidentales membres permanents du Conseil de sécurité en vue d'empêcher l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud, a non seulement encouragé le régime sud-africain à poursuivre ses activités illégales mais suscité aussi une multiplication d'actes bafouant l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

5. La Conférence souligne que, conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, datées respectivement du 27 octobre 1966 et du 19 mai 1967, la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, qui a attribué au Conseil des Nations Unies pour la Namibie les fonctions d'autorité administrante légale du territoire jusqu'à son indépendance, et exprime son ferme appui aux efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter du mandat qui lui a été confié.

6. La Conférence déclare que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien, aux termes de la définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974 et que, dans l'exercice de son droit inhérent à se défendre, le peuple namibien peut légitimement employer tous les moyens dont il dispose, y compris ceux de la lutte armée, pour repousser les actes d'agression de l'Afrique du Sud et parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

---

a/ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

b/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

c/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J., Recueil 1971, p. 16.

7. La Conférence exprime son indéfectible solidarité avec le peuple de Namibie en lutte pour sa libération sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO), son seul et authentique représentant et invite tous les participants à la Conférence à concerter leurs efforts en vue d'apporter une assistance accrue au peuple namibien et à son mouvement de libération, la SWAPO.

8. La Conférence appelle l'attention de la communauté internationale sur les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour porter atteinte à l'intégrité territoriale de la Namibie. Elle affirme que Walvis Bay, les îles Penguin et les autres îles situées au large des côtes namibiennes font partie intégrante de la Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité en date du 27 juillet 1978, la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale en date du 3 mai 1978 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale, et déclare illégale, nulle et non avenue toute mesure prise par l'Afrique du Sud afin d'annexer Walvis Bay et ces îles.

9. La Conférence dénonce le renforcement de la puissance militaire du régime d'occupation illégale en Namibie, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, le recrutement et l'entraînement des Namibiens afin de constituer des armées tribales et le recrutement de mercenaires et d'autres agents étrangers en vue de la mise en oeuvre de ses politiques de répression intérieure et d'agression extérieure. Elle demande à tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires aux fins d'activités militaires en Namibie.

10. La Conférence juge que, compte tenu des multiples actes de violence et d'agression qu'il a commis par le passé, le régime raciste d'Afrique du Sud, en se dotant d'une capacité nucléaire, cherche encore à terroriser les Etats voisins et à les obliger à se soumettre, et qu'aux mains de ce régime, les armes nucléaires présentent un danger pour l'humanité tout entière. L'assistance que certains pays de l'Ouest et Israël continuent d'apporter au régime sud-africain dans les domaines militaire et nucléaire dément les déclarations par lesquelles ils prétendent s'opposer aux pratiques racistes du régime sud-africain et fait d'eux des complices de plein gré de ses politiques criminelles et hégémonistes.

11. La Conférence se déclare préoccupée par les rumeurs persistantes concernant l'existence d'accords militaires et de sécurité entre l'Afrique du Sud et certains pays d'autres régions. Elle estime que de tels arrangements constitueraient une violation de l'embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977), en date du 4 novembre 1977, et un acte d'hostilité contre l'Organisation des Nations Unies et les peuples en lutte de l'Afrique du Sud et de la Namibie, aggraveraient considérablement la situation en Afrique australe, et représenteraient une grave menace pour la sécurité de l'Afrique tout entière. Elle félicite les Etats qui se sont résolument opposés à toute association du régime sud-africain aux alliances militaires existantes et demande à la communauté internationale de veiller à ce qu'aucun arrangement militaire ne soit conclu avec l'Afrique du Sud.

12. La Conférence condamne énergiquement les actes multipliés d'agression armée et de déstabilisation économique, politique et militaire perpétrés par le régime sud-africain contre des Etats indépendants de la région. Il faut que l'Afrique du Sud cesse immédiatement de tels actes. Il faut apporter une assistance accrue aux Etats indépendants de l'Afrique australe afin qu'ils puissent défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale et se libérer de toute dépendance économique à l'égard de l'Afrique du Sud. Dans cette perspective, la Conférence accueille très favorablement l'institution de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (SADCC). Elle se déclare gravement préoccupée par les efforts que fait l'Afrique du Sud pour contrarier l'oeuvre de la SADCC et demande à tous les Etats de fournir à celle-ci toute l'assistance possible pour l'aider à promouvoir la coopération et le développement économiques dans la région.

13. La Conférence condamne sans équivoque les actes d'agression persistants lancés par l'Afrique du Sud du territoire namibien contre l'Angola ainsi que la poursuite de l'occupation militaire d'une partie du territoire angolais par les forces sud-africaines. Elle exprime sa solidarité avec le peuple et le Gouvernement angolais, ainsi que son appui aux efforts qu'ils déploient en vue de sauvegarder leur indépendance nationale et leur intégrité territoriale, et exige que l'Afrique du Sud retire immédiatement et inconditionnellement ses troupes de l'Angola.

14. La Conférence condamne en outre le régime sud-africain pour sa répression impitoyable, sa politique et sa pratique de l'apartheid et autres violations flagrantes des droits de l'homme du peuple namibien, et elle exige qu'il y soit mis fin immédiatement. Elle dénonce énergiquemenet la détention et l'emprisonnement des combattants de la liberté de la SWAPO et demande la libération sans condition de Toivo Herman Ya Toivo et de tous les autres prisonniers politiques namibiens.

15. La Conférence déclare que la lutte pour la libération de la Namibie est un conflit de caractère international aux termes du paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I (A/32/144, annexe I) aux conventions de Genève du 12 août 1949 d/ et, à cet égard, elle exige que l'Afrique du Sud applique ces conventions et le Protocole additionnel I. Elle demande, en particulier, que soit accordé à tous les combattants de la liberté captifs le statut de prisonnier de guerre prévu dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre e/ et dans le Protocole additionnel à ladite convention.

16. La Conférence demande à tous les Etats, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations internationales faisant partie du système des Nations Unies d'accorder une assistance matérielle accrue au peuple opprimé de Namibie et à la SWAPO dans leur lutte de libération.

---

d/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

e/ Ibid., No 972, p. 135.

17. La Conférence souligne l'importance de l'action menée par les autorités locales, les syndicats, les associations religieuses, les institutions universitaires, les médias, les mouvements de solidarité et toutes autres organisations non gouvernementales ainsi que par les particuliers, hommes et femmes, en vue de mobiliser l'appui des gouvernements et de l'opinion publique à la lutte de libération du peuple namibien sous la direction de la SWAPO et de faire pièce à toutes les manoeuvres tendant à soutenir et à encourager le régime d'occupation en Namibie. Elle les félicite de leur dévouement à la cause des peuples opprimés de Namibie et d'Afrique du Sud et leur demande instamment d'harmoniser et d'élargir leur action en tenant compte des travaux et des décisions de la Conférence.

18. La Conférence se déclare profondément inquiète de l'épuisement rapide des ressources naturelles de la Namibie, y compris de ses ressources marines, qui sont le patrimoine inviolable de son peuple, du fait de l'exploitation illégale de ces ressources par des intérêts économiques étrangers en violation du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie f/ adopté le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. La Conférence condamne énergiquement ces activités qui font obstacle à l'indépendance immédiate de la Namibie et compromettent son indépendance économique future. Elle demande aux sociétés transnationales et autres de mettre immédiatement fin à ces activités. Elle demande en outre à tous les gouvernements de prendre les mesures appropriées, législatives et autres, pour faire en sorte que les sociétés sous leur juridiction cessent de réaliser de nouveaux investissements en Namibie et respectent les dispositions du décret susmentionné du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Elle appuie l'intention déclarée du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de tout mettre en oeuvre pour assurer le respect de son décret, y compris en intentant des actions judiciaires devant les tribunaux nationaux.

19. La Conférence souligne en outre que l'Afrique du Sud et les intérêts économiques étrangers qui exploitent illégalement les ressources terrestres et marines de la Namibie seront tenus d'indemniser le gouvernement d'une Namibie indépendante.

20. La Conférence condamne énergiquement le pillage de l'uranium namibien et demande instamment aux gouvernements dont les ressortissants et les entreprises se livrent au trafic de l'uranium namibien ou à son enrichissement de prendre immédiatement des mesures pour interdire toutes opérations sur l'uranium namibien, y compris toutes activités de prospection en Namibie. A cet égard, elle demande instamment aux gouvernements des trois pays qui exploitent les usines d'enrichissement de l'uranium de l'Urenco, à savoir la République fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo qui régit les activités de l'Urenco.

---

f/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

21. La Conférence déplore vivement l'assistance que certains pays continuent d'accorder au régime sud-africain dans les domaines politique, économique, militaire et autres, et demande qu'il y soit mis fin. Elle note également avec préoccupation que la politique d'"engagement constructif" des Etats-Unis vis-à-vis du régime d'apartheid a encouragé ce régime à intensifier sa répression à l'encontre des peuples sud-africain et namibien, à renforcer sa politique d'agression contre les pays de première ligne et à faire preuve d'une intransigeance obstinée en ce qui concerne l'indépendance de la Namibie, bravant les résolutions et décisions des Nations Unies.

22. La Conférence note avec une profonde préoccupation que certaines organisations et institutions internationales continuent de collaborer avec le régime sud-africain, comme en témoigne l'octroi par le Fonds monétaire international, en novembre 1982, d'un crédit d'un milliard de dollars en droits de tirage spéciaux. Outre qu'elle ne contribue pas au bien-être de la grande majorité du peuple de l'Afrique du Sud, pareille assistance renforce la capacité militaire du régime de Pretoria, lui permettant ainsi de continuer à exercer une brutale répression à l'égard du peuple namibien et de poursuivre ses actes d'agression flagrante contre ses voisins. La Conférence demande au Fonds de mettre un terme à toute coopération avec le régime d'apartheid et à toute assistance à ce régime, et prie instamment tous les Etats membres du Fonds de prendre les mesures appropriées à cette fin.

23. La Conférence rejette les tentatives faites par le régime sud-africain et par d'autres milieux en vue de dénaturer le problème namibien, en le présentant comme une manifestation de l'affrontement mondial entre l'Est et l'Ouest et non comme ce qu'il est : une lutte de libération menée par un peuple qui souffre de longue date. La Conférence est convaincue que la question de Namibie est un problème de décolonisation qui doit être résolu conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples conloniaux.

24. La Conférence se déclare profondément préoccupée par le fait que l'indépendance de la Namibie continue à être entravée par l'intransigeance du Gouvernement sud-africain et par son refus persistant de respecter les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie, en particulier la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978. Elle déclare catégoriquement que le Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978) reste la seule base de règlement pacifique de la question de Namibie et elle demande sa mise en application immédiate sans modifications ni réserves. La Conférence dénonce toutes les manoeuvres frauduleuses d'ordre constitutionnel et politique par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie et demande instamment à tous les Etats de s'abstenir de reconnaître - ou de collaborer d'aucune manière avec elle - toute entité qui serait établie en Namibie au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des résolutions 385 (1976), datée du 30 janvier 1976, et 435 (1978) du Conseil de sécurité.

25. La Conférence rejette catégoriquement les tentatives répétées des Etats-Unis d'Amérique et du régime sud-africain de faire obstacle à l'application de la résolution 435 (1978) et d'établir un lien ou un parallèle quelconque entre l'indépendance de la Namibie et toute question qui lui est étrangère, en

particulier le retrait des forces cubaines d'Angola, et elle souligne sans équivoque que la persistance de telles tentatives ne fait que retarder le processus de décolonisation en Namibie et constitue une ingérence flagrante et injustifiable dans les affaires intérieures de l'Angola. Ayant pris note de la déclaration faite par un membre du Groupe de contact des pays occidentaux qui se dissocie catégoriquement de telles tentatives, incompatibles avec la lettre et l'esprit de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité par laquelle a été adopté un plan conçu par le Groupe de contact lui-même et accepté par les deux parties au conflit namibien, à savoir le régime sud-africain et la SWAPO, la Conférence demande aux autres membres du Groupe de contact d'adopter la même attitude. Le fait que des forces cubaines étaient présentes en Angola au moment où le Conseil de sécurité a adopté la résolution 435 (1978), où il n'est question d'aucun lien ou parallèle, jette l'ombre du doute sur l'attitude de ceux qui, tout en prétendant adhérer au plan de l'ONU pour la Namibie, ne font rien pour écarter les obstacles placés délibérément, les uns après les autres, sur la voie de sa mise en oeuvre. Qui plus est, au moins un des membres du Groupe de contact des pays occidentaux, les Etats-Unis d'Amérique, est responsable du dernier en date de ces obstacles.

26. La Conférence est fermement convaincue que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale doivent prendre des mesures énergiques et concertées pour soutenir le peuple namibien dans sa lutte légitime pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale. Si l'on n'agit pas maintenant, non seulement on prolongera l'injustice et l'oppression dont le peuple namibien souffre depuis si longtemps, mais on provoquera l'escalade du conflit actuel. Les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales peuvent et doivent jouer un rôle plus actif pour favoriser la prompte accession de la Namibie à l'indépendance et l'élimination rapide de l'apartheid en Afrique du Sud.

27. Ayant fait le point de la situation actuelle en Namibie, la Conférence considère que la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, son mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, son oppression brutale du peuple namibien, la recrudescence de ses actes d'agression et de déstabilisation contre des Etats africains indépendants et sa politique d'apartheid constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales. La Conférence est consternée par le fait que le Conseil de sécurité n'a pas encore pu, en raison de l'opposition de ses membres permanents occidentaux s'acquitter effectivement de ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle estime que, si elles sont appliquées universellement et effectivement, les sanctions prévues au chapitre VII de la Charte sont le seul moyen dont on dispose pour amener l'Afrique du Sud à respecter les décisions de l'Organisation des Nations Unies et pour empêcher l'intensification du conflit armé dans la région.

28. La Conférence demande donc que le Conseil de sécurité se réunisse le plus rapidement possible pour envisager de nouvelles mesures propres à assurer l'application de son plan pour l'indépendance de la Namibie, conformément à la responsabilité qui lui incombe au premier chef d'assurer la mise en oeuvre de sa résolution 435 (1978). Il est grand temps, cinq années après l'adoption de cette résolution, que le Conseil de sécurité assume pleinement le rôle principal dans cette mise en oeuvre et établisse son propre calendrier à cette fin.

/...

29. La Conférence demande instamment aux Etats, en attendant l'imposition de sanctions obligatoires globales par le Conseil de sécurité, d'adopter unilatéralement et collectivement des mesures d'ordre économique à l'encontre du régime sud-africain comme le demandent les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et elle félicite les gouvernements qui ont déjà pris des dispositions à cette fin.

30. La Conférence rend hommage à la lutte historique et courageuse que mène le peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul et authentique représentant, pour se libérer du joug colonial et de l'exploitation étrangère et obtenir ce qui lui revient de droit : la dignité humaine et la liberté dans une Namibie indépendante. Le jour n'est plus loin où la Namibie deviendra véritablement indépendante. Dans la poursuite de ce noble objectif, le peuple namibien ne se trouve pas seul et il peut compter sur l'appui de tous les peuples et gouvernements épris de justice dans un monde en paix.

ANNEXE II

Rapport et programme d'action pour la Namibie présentés au Comité plénier pour adoption

I. INTRODUCTION

1. A sa 2ème séance, tenue le lundi 25 avril 1983, la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance a créé un comité plénier, qu'elle a chargé, conformément aux directives pour la Conférence internationale (A/CONF.120/9), d'examiner les points de l'ordre du jour suivants :

a) Solidarité avec le peuple de la Namibie dans sa lutte pour l'autodétermination et l'indépendance nationale dans une Namibie unie sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO), son seul et authentique représentant, et assistance à ce peuple;

b) Solidarité avec les Etats de première ligne en vue de leur permettre de continuer d'appuyer la cause de la Namibie, et assistance à ces Etats;

c) Mesures à prendre pour assurer l'application rapide du Plan des Nations Unies pour la Namibie, tel qu'il ressort des résolutions 385 (1976) en date du 30 janvier 1976 et 435 (1978) en date du 29 septembre 1978 du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, afin d'assurer l'exercice rapide par le peuple namibien de son droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance.

2. Le Comité a tenu cinq séances du 26 au 28 avril, au cours desquelles il a entendu des déclarations faites sur les points ci-dessus par des représentants des gouvernements, de la SWAPO et d'autres mouvements de libération, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que par un certain nombre de personnalités invitées à titre privé à la Conférence.

3. A sa 2ème séance, le 26 avril, le Comité a créé un comité de rédaction composé des Etats suivants : Angola, Bangladesh, Bénin, Chili, Chine, Colombie, Egypte, Guyana, Iraq, Lesotho, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, République démocratique allemande, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet Nam, ainsi que des représentants de la SWAPO et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Ont en outre été invités à participer aux travaux du Comité de rédaction les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : American Committee on Africa, Campagne mondiale contre la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud et Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques.

4. A sa 6ème séance, le 29 avril, le Comité a adopté le projet de rapport et de programme d'action suivant.

II. RAPPORT DU COMITE PLENIER

5. Le Comité a estimé que la Conférence internationale avait lieu à un moment particulièrement critique, compte tenu de la dégradation de la situation en Afrique australe en général et, en particulier, en Namibie et au voisinage de la Namibie. Le Comité s'est déclaré persuadé que cet état de choses était dû au refus obstiné de l'Afrique du Sud d'appliquer le Plan des Nations Unies pour la Namibie et de mettre fin à son occupation illégale du territoire, à la brutalité croissante de la répression exercée contre le peuple namibien et à l'escalade des actes d'agression commis contre des Etats africains indépendants par le régime raciste sud-africain.

6. Le Comité a vigoureusement condamné la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud au mépris des nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 a/. Il a déclaré que la présence illégale persistante de l'Afrique du Sud en Namibie constitue un acte d'agression contre le peuple namibien ainsi qu'une menace pour la paix et la sécurité internationales.

7. Le Comité a rendu hommage au courage et à la détermination du peuple namibien et a proclamé son appui total à la lutte héroïque de libération que mène le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO), son seul et authentique représentant, pour obtenir l'autodétermination, la liberté et l'indépendance dans une Namibie unie. Il a reconnu qu'en raison du refus obstiné du régime d'occupation sud-africain de se retirer de la Namibie, le peuple namibien avait été contraint de recourir à la lutte armée pour réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance nationale.

8. Le Comité a dénoncé la politique systématique de répression menée par le régime illégal en Namibie, politique qui constitue une violation des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Non seulement l'Afrique du Sud a étendu sa politique d'apartheid à la Namibie, mais elle a de surcroît intensifié sa politique de répression massive en multipliant les arrestations, les détentions sans jugement, les actes de torture, les enlèvements, les massacres de villageois innocents et autres actes d'intimidation à l'encontre d'une population innocente. La Comité a demandé expressément qu'il soit mis fin à ces violations flagrantes des droits de l'homme, ce qui suppose notamment la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques namibiens, qu'ils soient détenus en Namibie ou en Afrique du Sud. Il a aussi demandé avec force que soit accordé à tous les combattants pour la liberté de la SWAPO faits prisonniers, le statut de prisonnier de guerre prévu dans la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre b/ et au Protocole additionnel I qui s'y rapporte (A/32/144, annexe I).

---

a/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J., Recueil 1971, p. 16.

b/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972, p. 135.

9. Le Comité a fermement condamné le régime raciste de l'Afrique du Sud pour le renforcement massif de sa puissance militaire, qui a transformé la Namibie en une place forte, ainsi que pour le recrutement et l'entraînement de Namibiens enrôlés dans des armées tribales et pour l'engagement de mercenaires chargés d'exercer une répression contre le peuple namibien et de livrer des attaques militaires contre les Etats africains indépendants.

10. Le Comité a condamné la collaboration persistante de certains pays occidentaux et d'Israël avec le régime raciste de l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire, qui encourageait le régime de Pretoria à défier la communauté internationale et faisait obstacle aux efforts visant à éliminer l'apartheid et à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Le Comité a demandé instamment à tous ces Etats de cesser toute forme de collaboration directe ou indirecte avec l'Afrique du Sud et de s'en abstenir à l'avenir. Le Comité a également condamné la violation de l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud, en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977.

11. Le Comité a vivement condamné en particulier la collusion entre les gouvernements de certains Etats occidentaux et autres, en particulier ceux des Etats-Unis d'Amérique et d'Israël, et le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et il a demandé à la France et à tous les autres Etats de s'abstenir de fournir à la minorité raciste des installations qui pourraient lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et autres matières nucléaires, des réacteurs ou autre équipement militaire.

12. Le Comité a condamné les relations que certains pays occidentaux et Israël, ainsi que leurs groupes d'intérêts économiques et autres entretiennent avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, financier et autres, et dont témoigne par exemple la décision prise récemment par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'autoriser l'exportation d'équipement radar vers l'Afrique du Sud. Le Comité a exprimé la conviction que l'application de cette décision constituait un acte d'hostilité à l'égard de la population de la Namibie et des Etats de première ligne, ce matériel ne pouvant que renforcer la puissance militaire du régime raciste.

13. Le Comité a rejeté tout plan constitutionnel et politique que le régime de Pretoria pourrait concevoir pour perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie, que ce soit par la reprise de l'administration directe du territoire ou par le truchement de ses fantoches en Namibie, il a demandé à tous les Etats de ne reconnaître aucun régime que l'administration sud-africaine illégale pourrait imposer au peuple namibien, au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en particulier des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) et de ne pas collaborer avec un tel régime.

14. Le Comité a souligné que Walvis Bay et les îles situées au large des côtes namibiennes font partie intégrante de la Namibie et a déclaré solennellement que l'accession de la Namibie à l'indépendance ne doit pas compromettre son intégrité territoriale. Toute mesure prise par l'Afrique du Sud pour séparer Walvis Bay et ces îles du territoire est illégale, nulle et non avenue.

/...

15. Tout en réaffirmant que les ressources naturelles de la Namibie appartiennent de droit au peuple namibien, le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par l'épuisement rapide des ressources naturelles du territoire, en particulier des gisements d'uranium, dû au pillage éhonté auquel se livrent l'Afrique du Sud et certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 et du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie pris par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 27 septembre 1974 c/. Le Comité a estimé que ces activités étant contraires au droit international, l'Afrique du Sud et tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devraient répondre du préjudice causé devant le gouvernement que la Namibie indépendante se donnera légalement.

16. Le Comité a vivement déploré la politique d'"engagement constructif" suivie par le Gouvernement des Etats-Unis vis-à-vis du régime d'apartheid de l'Afrique du Sud, qui encourage le régime raciste à faire preuve d'intransigeance sur la question de la Namibie.

17. Le Comité s'est déclaré gravement préoccupé par l'adoption par le Parlement européen en janvier 1983 de la résolution "sur la nécessité d'une aide au développement pour la Namibie" par laquelle il a demandé à la Communauté économique européenne (CEE) d'apporter une aide à la Namibie occupée ainsi qu'aux prétendus "réfugiés du Sud de l'Angola" en Namibie. Cette résolution, si elle était appliquée, irait à l'encontre du droit international en ce qu'elle impliquerait une reconnaissance de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et contribuerait à financer l'administration illégale du territoire par Pretoria, tout en encourageant les actes d'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola et l'occupation d'une partie de son territoire.

18. Le Comité a condamné l'acte terroriste perpétré en Angola par des groupes antigouvernementaux, appuyés par le régime raciste d'Afrique du Sud, contre des citoyens de la Tchécoslovaquie qui travaillaient à un projet pacifique visant à aider l'économie de l'Angola. Le Comité prie instamment le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre son action constructive en vue d'obtenir au plus tôt la libération des citoyens tchécoslovaques.

19. Le Comité a vigoureusement condamné l'utilisation par le régime raciste de l'Afrique du Sud du territoire namibien comme base militaire pour le lancement d'attaques armées contre les Etats africains voisins, et en particulier les actes répétés et non provoqués d'agression et d'invasion dirigés contre l'Angola, ainsi que l'occupation de certaines parties de ce pays. Le régime sud-africain a aussi mené une politique globale d'agression militaire et de déstabilisation à l'égard du Botswana, du Lesotho, du Mozambique, des Seychelles, de la Zambie et du Zimbabwe pour les intimider, ainsi que d'autres Etats africains et, entre autres choses, pour les empêcher d'apporter leur soutien aux peuples namibien et sud-africain dans leur lutte légitime pour la liberté et l'indépendance. Ces actes, qui constituent

---

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

une rupture de la paix et de la sécurité internationales, visent à désorganiser et à déstabiliser l'économie des Etats de première ligne, qui n'ont cessé d'apporter leur appui au peuple namibien. Le Comité a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse d'urgence tout l'appui et toute l'assistance possibles, y compris une assistance militaire, aux Etats de première ligne afin qu'ils puissent défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale contre les actes répétés d'agression de l'Afrique du Sud.

20. Le Comité a de nouveau affirmé que le Plan des Nations Unies exposé dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité était la seule base universellement acceptée de règlement pacifique de la question namibienne et il a demandé que ce plan soit immédiatement appliqué sans aucune restriction, modification ou échappatoire.

21. Le Comité a réaffirmé également son appui ferme et sans réserve au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui s'efforce de faire appliquer d'urgence et le plus rapidement possible le Plan des Nations Unies énoncé dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité.

22. Le Comité a fermement condamné les tentatives persistantes faites par les Etats-Unis d'Amérique pour établir un lien ou un parallèle entre l'indépendance de la Namibie et des problèmes qui n'avaient rien à voir avec la question, en particulier le départ des troupes cubaines stationnées en Angola, et il a souligné en termes non équivoques que toute tentative de lier l'indépendance de la Namibie au retrait des forces cubaines de l'Angola, visait expressément à retarder le processus de décolonisation en Namibie, et constituerait une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola. Le Comité a regretté profondément que quelques autres membres du groupe de contact ne se soient pas expressément désolidarisés de ces manoeuvres, qui sont totalement incompatibles avec la lettre et avec l'esprit de la résolution 435 (1978) et ne font qu'encourager le régime de Pretoria à persister dans ses atermoiements.

23. Le Comité a appuyé avec force les décisions adoptées récemment par le Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et la Conférence internationale de soutien aux Etats de premire ligne, qui avaient prié instamment le Conseil de sécurité d'exercer d'urgence son autorité et d'assumer de nouveau l'entière responsabilité de l'application rapide de la résolution 435 (1978).

III. PROGRAMME D'ACTION POUR LA NAMIBIE

24. Le Comité estime que, compte tenu de la menace que font courir à la paix et à la sécurité internationales l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et ses actes répétés d'agression contre les pays voisins, en violation de la Charte et des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité devrait maintenant répondre de manière positive à la demande pressante de la communauté internationale en décrétant immédiatement, à l'encontre de l'Afrique du Sud, des sanctions obligatoires globales, en application des dispositions du Chapitre VII de la Charte.

25. Le Comité demande au Conseil de sécurité d'exercer son autorité pour la mise en oeuvre de ses résolutions 385 (1976) et 435 (1978) afin de rendre la Namibie indépendante sans plus de délai et d'agir d'une manière décisive contre toute manoeuvre dilatoire et tout plan frauduleux de l'administration sud-africaine en Namibie visant à frustrer le peuple namibien dans sa lutte légitime pour son indépendance.

26. Le Comité demande au Conseil de sécurité de déclarer solennellement que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et que la question ne devra pas faire l'objet de négociations entre une Namibie indépendante et l'Afrique du Sud.

27. Le Comité demande en outre au Conseil de sécurité d'adopter les mesures nécessaires pour renforcer l'embargo sur les armes décrété contre l'Afrique du Sud dans sa résolution 421 (1977) et d'en faire assurer la stricte observation par tous les Etats. A cet égard, le Comité a demandé au Conseil de sécurité d'appliquer d'urgence les recommandations contenues dans le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 421 (1977) d/.

28. Le Comité accueille avec satisfaction et appuie l'appel du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie au Gouvernement britannique pour qu'il interdise l'exportation du matériel radar Marconi en Afrique du Sud et demande instamment au Comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 421 (1977) de prendre les mesures appropriées pour que l'embargo obligatoire sur les armes décrété contre l'Afrique du Sud ne soit pas violé.

29. En attendant l'imposition de sanctions obligatoires globales contre l'Afrique du Sud, le Comité demande à tous les gouvernements de prendre contre ce pays des sanctions unilatérales et collectives et de le boycotter, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans les résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981, 36/121 B du 10 décembre 1981 et 37/233 du 20 décembre 1982.

30. Le Comité demande à tous les gouvernements de fournir un appui soutenu et accru ainsi qu'une assistance matérielle, financière, militaire et autre à la SWAPO pour qu'elle puisse intensifier sa lutte de libération de la Namibie. Il demande aussi aux institutions spécialisées et autres organisations internationales et institutions liées au système des Nations Unies de fournir, dans leurs divers domaines de compétences, une assistance prioritaire au peuple namibien et à la SWAPO, son seul et authentique représentant.

31. Le Comité demande à tous les gouvernements, notamment à ceux qui entretiennent des relations étroites avec l'Afrique du Sud, de soutenir, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les actions de l'Organisation des Nations Unies visant à défendre les droits nationaux du peuple namibien jusqu'à son indépendance.

---

d/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14179.

32. Le Comité demande instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et à d'autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés en particulier à ceux qui ont été contraints de fuir vers les Etats voisins de première ligne du fait de la politique répressive du régime de l'apartheid en Namibie et en Afrique du Sud.

33. Le Comité demande à tous les Etats de faire en sorte que toutes les sociétés relevant de leur juridicton ainsi que tous leurs ressortissants respectent les dispositions du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles en Namibie. Il demande en outre au Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'adopter les mesures nécessaires, y compris en intentant des actions judiciaires devant les tribunaux nationaux, pour faire appliquer les dispositions du Décret.

34. Dans le cadre du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles en Namibie, le Comité prie les gouvernements de tous les Etats, en particulier de ceux dont les sociétés se livrent à l'extraction et au traitement d'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, ainsi qu'à leurs filiales, de se livrer à des transactions portant sur l'uranium namibien et à toutes activités de prospection de l'uranium en Namibie.

35. Le Comité demande à tous les gouvernements d'apporter aux Etats de première ligne tout le soutien politique et moral et toute l'assistance économique et militaire possibles, afin que ces Etats soient mieux à même d'exercer leur droit de légitime défense vis-à-vis de l'Afrique du Sud et d'appuyer la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (SADCC), dont les Etats de première ligne sont membres, en vue de réduire la dépendance de ces Etats vis-à-vis du régime raciste sud-africain.

36. Le Comité prie toutes les institutions spécialisées et autres organisations internationales du système des Nations Unies de lancer un vaste programme d'assistance en faveur des Etats de première ligne, qui serait coordonné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin de permettre à ces Etats d'appliquer de manière plus efficace les résolutions de l'Organisation des Nations Unies appuyant la lutte de libération du peuple namibien et de résister au sabotage économique auquel se livre à leur encontre le régime raciste d'Afrique du Sud.

37. Le Coamité demande à tous les Etats de s'employer à assurer l'application sans réserves de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui demeure la seule base de règlement de la question namibienne. Il leur demande en outre de rejeter catégoriquement et de combattre résolument, dans toutes les instances, les tentatives visant à lier l'indépendance de la Namibie à des questions qui n'ont rien à voir avec elle ou lui sont étrangères, en particulier le retrait des forces cubaines d'Angola.

38. Le Comité prend note de la résolution récente du Parlement européen tendant à venir en aide au peuple namibien et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'engager d'urgence, en coopération avec la SWAPO, des consultations avec la CEE et le Parlement européen pour veiller à ce qu'il ne soit pas pris de mesures pouvant impliquer une reconnaissance de l'administration illégale de l'Afrique du Sud en Namibie.

/...

39. Le Comité demande à tous les gouvernements de contribuer au Fonds des Nations Unies pour la Namibie ou d'accroître leur contribution afin d'aider le Programme d'édification de la nation namibienne et l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à élaborer et à mettre en oeuvre leurs projets de soutien au peuple namibien, projets qui revêtent une importance particulière pour le développement économique et social de la Namibie une fois que la souveraineté et l'indépendance seront devenues réalité. A cet égard, le Comité prie tous les gouvernements de lancer à nouveau un appel à leurs organismes et institutions nationaux pour qu'ils versent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Afin de répondre aux besoins de main-d'oeuvre que connaîtra la Namibie une fois qu'elle sera devenue indépendante, tous les Etats, les institutions spécialisées et autres organisations et institutions des Nations Unies devraient apporter des contributions à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie sous forme de bourses d'études ou d'autres types d'assistance.

40. Le Comité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de chercher à obtenir que les banques, les sociétés et les autres établissements avec lesquels l'Organisation des Nations Unies conclut des contrats se conforment tous aux sanctions décrétées par l'Organisation des Nations Unies contre l'Afrique du Sud. En particulier, le Comité déplore que l'agence de voyages attitrée de l'Organisation des Nations Unies, Thomas Cook, encourage le tourisme en Namibie et en Afrique du Sud et prie le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées.

41. Le Comité demande à toutes les personnes qui travaillent dans le domaine de la communication et de l'information et à tous les grands moyens d'information et organes d'information spécialisés de tous les pays d'intensifier au maximum la diffusion d'informations défendant la cause de l'indépendance de la Namibie. Il demande aussi aux écrivains, aux commentateurs, aux conférenciers, aux réalisateurs de films et autres artistes de mener une grande campagne mondiale de solidarité en faveur de cette cause.

42. Le Comité prend note avec satisfaction de la coopération dont le Département de l'information du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a fait preuve jusqu'ici en diffusant des informations relatives à la lutte pour l'indépendance de la Namibie. Il estime néanmoins qu'il est désormais nécessaire de développer et de renforcer les activités de cette nature, en vue de donner un nouvel essor technique aux programmes d'information, d'augmenter le nombre de moyens d'information et d'atteindre un plus grand public grâce à une campagne d'information plus souple, systématique et coordonnée. Le Comité invite en outre les départements de l'information des organismes et des institutions spécialisées des Nations Unies, et en particulier le Conseil intergouvernemental du Programme international de l'Unesco pour le développement de la communication, à participer à cette campagne.

43. Le Comité exprime sa reconnaissance aux institutions spécialisées et autres organisations et organismes du système des Nations Unies qui ont contribué au Programme d'édification de la nation namibienne, et leur demande de continuer à participer au Programme, notamment en fournissant des fonds et d'autres formes d'assistance destinés à l'exécution des projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

44. Le Comité exprime aussi sa reconnaissance à toutes les organisations non gouvernementales et aux groupes de soutien qui apportent un appui actif à la lu menée par le peuple namibien sous la direction de la SWAPO et fait appel à eux qu'ils intensifient et étendent, en coopération avec le Conseil des Nations Uni pour la Namibie, l'action internationale de soutien à la lutte de libération du peuple namibien et pour qu'ils accroissent leur appui matériel, politique et mo à la SWAPO. Le Comité les invite en outre à étendre la campagne d'information qu'ils mènent de manière à faire prendre davantage conscience au public de l'exploitation des ressources de la Namibie par des intérêts économiques étrang au mépris total du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles en Namibie et à insister pour que ces intérêts économiques étrangers se retirent immédiatement de Namibie. En outre, le Comité plénier demande à toutes les organisations non gouvernementales et aux groupes de soutien de mener des campa dans leurs pays en faveur d'un régime général de sanctions afin de créer une isolation effective de l'Afrique du Sud sur le plan politique, économique, militaire et culturel et de surveiller, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la mise en oeuvre de ce régime.

45. Pleinement conscient du rôle crucial que les syndicats pourraient jouer da la campagne d'isolation de l'Afrique du Sud, le Comité leur demande instamment prendre toutes mesures appropriées, y compris l'organisation d'un embrgo sur to les expéditions à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud, ainsi que boycottage des transports et des communications avec ce pays.

46. Le Comité propose que l'Assemblée générale examine le présent Programme d'action à sa trente-huitième session et demande au Conseil des Nations Unies la Namibie de promouvoir et d'assurer la mise en oeuvre de ce programme.